

N° d'A.F.M.:41018

Délivrée à

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

2024

Maître :						
Avocat de Mme / M. :				moment de		
Inscrit au B	arreau de :		II	nmission des sonne assist		
Dans l'affaire :						
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLI	=	Mineure (m)			
Décision	N°	-	Majeure (M)			
BAJ du :	B.A.J.:					
N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1	Si la mission re champ d'applica l'article 19-1, p concerné	ation de public 1			
	Procédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel					
1	Assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)		m	50		
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cou départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale d statuant au criminel (a) (g)		m/M	50		
2-5	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)			4		
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle2 (f)			20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statu criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)		m	38		
	Procédures devant le tribunal correctionnel. Procédures devant le juge des enfants et l'ordonnance du 2 février 1945 et par le code de la justice pénal	e des mineurs	nfants prév	ues par		
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la Répu juge des enfants (d)	•	m	5		
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placemer contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique		$>\!\!<$	3		
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application d alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP	М	3			
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)			3		
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h): - au placement ou au maintien en détention provisoire; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveilla électronique.		М	3		
2-2	ssistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction) (h)		m/M	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des e	enfants (d) (h)	m	4		
5-1	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le ju d'instruction (f) (y)	-	\times	12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge devant le juge d'instruction (f) (y)		m	12		
7-1	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants	lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2		lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de	m	8		

N°	I. Nature de la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		Coef.	
		prononcé de la sanction (b) (y) (z)			
7-3		lors du jugement en audience unique (b)	m	11	
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative	m	3	

ı